

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Commission des transports du Québec — Dépôt des taux et des tarifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement reprend les dispositions des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret numéro 147-82 du 20 janvier 1982 (1982, *G.O.* 2, 279), qui concernent le dépôt des taux et tarifs à la Commission des transports du Québec dans le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts. Il abroge également les dispositions de ces Règles qui ne sont plus applicables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Christian Daneau, directeur des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 10<sup>e</sup> étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 906-0350, poste 3014, télécopieur : 514 873-5947, courrier électronique : christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

---

## Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 46, al. 3)

### Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

**1.** Les articles 40, 42, 43, 44, 45.1, 45.3, 90, 91, 92, 121, 122 et 123 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogés.

### Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

**2.** L'article 4 du Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts (R.R.Q., c. T-12, r. 14) est remplacé par les suivants :

« **4.** Sont régis par la procédure de dépôt prévue à la présente section, les taux et tarifs des services suivants :

1<sup>o</sup> la location;

2<sup>o</sup> les services fournis dans le cadre du Règlement sur le transport par autobus.

**4.1.** Un titulaire de permis procède au dépôt des taux et des tarifs pour les services qu'il est autorisé à fournir.

Il doit indiquer par écrit à la Commission si le dépôt a pour effet de modifier ou de remplacer des taux et des tarifs existants et, le cas échéant, produire le texte des dispositions modifiées.

**4.2.** Le dépôt de taux et des tarifs se fait par tout moyen de transmission qui permet de prouver la date de sa réception par la Commission.

**4.3.** La Commission peut refuser un dépôt de taux et tarifs; dans ce cas, celui-ci devient une demande introductive d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou celle du permis spécial.

**4.4.** À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 4.3, ceux-ci entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abrèger, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

#### DISPOSITION FINALE

**3.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56352

### Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Commission des transports du Québec — Certains droits perçus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement reprend les dispositions concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et celles concernant la délivrance de permis spéciaux et temporaires prévues aux articles 22, 35 et 120 ainsi qu'à l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret numéro 147-82 du 20 janvier 1982 (1982, *G.O.* 2, 279), dans un nouveau règlement et uniformise les règles d'indexation des tarifs qui y sont prévus avec ceux qui sont également perçus par la Commission des transports du Québec. Ces tarifs seront indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). La Commission publiera à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces tarifs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Christian Daneau, directeur des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du

Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 10<sup>e</sup> étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 906-0350, poste 3014, télécopieur : 514 873-5947, courrier électronique : christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

### Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. d et k, et a. 38)

#### SECTION I DROITS

**1.** Dans le cadre de ses fonctions, la Commission des transports du Québec perçoit les droits suivants :

1 <sup>o</sup> pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers	253 \$;
2 <sup>o</sup> pour toute demande d'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe	398 \$;
3 <sup>o</sup> pour toute autre demande introductive d'une affaire	92 \$;
4 <sup>o</sup> pour toute opposition ou intervention	92 \$;
5 <sup>o</sup> pour toute demande interlocutoire ou incidente	47 \$;
6 <sup>o</sup> pour chaque dépôt de taux ou de tarif	92 \$.

**2.** Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.